

Mandat du COMITÉ DE RESSOURCES HUMAINES

Un comité des ressources humaines est constitué.

Il est composé d'au moins trois membres indépendants.

Le comité des ressources humaines :

- 1° s'assure de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1) lorsque celle-ci s'applique;
- 2° élabore et propose un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général;
- 3° élabore et propose les critères d'évaluation du président-directeur général, et fait des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement;
- 4° contribue à la sélection des dirigeants;
- 5° établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la société
- 6° exécute tout autre mandat que le conseil lui confie.

Extrait de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, RLRQ, chapitre G-1.02

**SECTION IV
COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES**

27. Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions:

- 1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) lorsque celle-ci s'applique;
- 2° d'élaborer et de proposer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président-directeur général;
- 3° d'élaborer et de proposer les critères d'évaluation du président-directeur général, et de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci, à l'intérieur des paramètres fixés par le gouvernement;
- 4° de contribuer à la sélection des dirigeants;
- 5° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la société.